

---

Proposition de modifications aux conditions générales pour les services d'équilibrage<sup>1</sup> (T&C FCR, T&C aFRR, T&C mFRR), services de reconstitution<sup>2</sup> (T&C RSP), services de réglage de la tension et de la puissance réactive<sup>3</sup> (T&C VSP), et les services relatifs à la gestion de la congestion<sup>4</sup> (T&C OPA, T&C SA)

---

12 Novembre 2021

---

<sup>1</sup> En application de l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique

<sup>2</sup> En application de l'article 4 du Règlement (UE) 2017/2196 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

<sup>3</sup> En application de l'article 234 du Règlement Technique Fédéral du 22 avril 2019

<sup>4</sup> En application des articles 46, 49 et 52 du Règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et en application des articles 244 et 246 à 252 du Règlement Technique Fédéral du 22 avril 2019

---

## Table des matières

<b>Considérant ce qui suit.....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE I: Modifications aux conditions générales pour les services d'équilibrage (T&amp;C FCR, T&amp;C aFRR, T&amp;C mFRR), services de reconstitution (T&amp;C RSP), services de réglage de la tension et de la puissance réactive (T&amp;C VSP), et les services relatifs à la gestion de la congestion (T&amp;C OPA, T&amp;C SA) .....</b>	<b>4</b>
<b>Général</b>	<b>4</b>
<b>Article I.1 Définitions.....</b>	<b>4</b>
<b>Article I.3 Règles d'interprétation .....</b>	<b>4</b>
<b>Article I.4.1 Entrée en vigueur du présent contrat .....</b>	<b>4</b>
<b>Article I.6.4 Plafonds .....</b>	<b>4</b>
<b>Article I.7.1 Situation d'urgence.....</b>	<b>4</b>
<b>Article I.7.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution.....</b>	<b>5</b>
<b>Article I.7.3 Force Majeure .....</b>	<b>5</b>
<b>Article I.10.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables .....</b>	<b>5</b>
<b>Article I.10.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie .....</b>	<b>5</b>
<b>Article I.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave.....</b>	<b>6</b>
<b>Article I.12.4 Cession des droits .....</b>	<b>6</b>
<b>Article I.14 Protection des données à caractère personnel .....</b>	<b>6</b>

---

## LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE ELIA, COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS CI-DESSOUS,

### Considérant ce qui suit

- (1) Elia Transmission Belgium SA (ci-après "Elia") est responsable du fonctionnement du réseau de transport belge, pour lequel elle dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation. Elia a été désignée Gestionnaire de réseau de transport (GRT), conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport belge.
- (2) En application de l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, de l'article 4 du Règlement (UE) 2017/2196 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique, de l'article 234 du Règlement Technique Fédéral du 22 avril 2019 et des articles 46, 49 et 52 du Règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et en application des articles 244 et 246 à 252 du Règlement Technique Fédéral du 22 avril 2019, Elia a adopté des Terms & Conditions (T&C) pour les services d'équilibrage (les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de service de réserve de restauration manuelle de la fréquence (« T&C mFRR »), réserve de restauration automatique de la fréquence (« T&C aFRR ») et réserve de réglage primaire de la fréquence (« T&C FCR »)), pour les services de reconstitution (les modalités et conditions des fournisseurs contractuels de service de reconstitution (« T&C RSP »)), pour les services de réglage de la tension et de la puissance réactive (les modalités et conditions pour le service de réglage de la tension et de la puissance réactive ("T&C VSP")) et pour les services relatifs à la gestion de la congestion (les modalités et conditions pour agir en tant que responsable de la planification des indisponibilités (« T&C OPA ») et responsable de la programmation (« T&C SA »)). Ces Terms & Conditions ont été approuvés par les autorités de régulation compétentes.
- (3) Ces Terms & Conditions contiennent un set identique de Conditions Générales. Ces Conditions générales comprennent notamment les dispositions relatives à la facturation, la responsabilité, la confidentialité, la révision et la résiliation.
- (4) Conformément à la législation et réglementation applicables, Elia peut demander des modifications de ces Terms & Conditions. Par la présente, des modifications sont proposées à ces Conditions Générales. Compte tenu de la nature de ces conditions Générales, il avait déjà été décidé de les maintenir identiques pour tous les services mentionnés ci-dessus. Par conséquent, une seule consultation publique est organisée pour les modifications à tous les Terms & Conditions concernés.
- (5) Cette proposition de modifications est soumise à consultation du 12 novembre 2021 au 13 décembre 2021 et sera soumise à l'approbation des autorités de régulation compétentes.

INTRODUIT LA PROPOSITION SUIVANTE DE MODIFICATIONS AUX AUTORITÉS DE RÉGULATION COMPÉTENTES:

---

## **PARTIE I: Modifications aux conditions générales pour les services d'équilibrage (T&C FCR, T&C aFRR, T&C mFRR), services de reconstitution (T&C RSP), services de réglage de la tension et de la puissance réactive (T&C VSP), et les services relatifs à la gestion de la congestion (T&C OPA, T&C SA)**

### **Général**

Les modifications proposées aux Conditions Générales comprennent également la correction de typos, d'inconsistances entre les différentes versions linguistiques et d'inconsistances entre les différents Terms & Conditions.

#### **Article I.1 Définitions**

- (1) Au premier paragraphe de l'Article I.1, le terme "règlements" est inséré entre les mots "codes de réseau" et "et lignes directrices de l'UE applicables".
- (2) A l'Article I.1, le mot "Le" est supprimé, le cas échéant, au début des définitions de CACM, EBGL et SOGL.

#### **Article I.3 Règles d'interprétation**

- (3) Dans le titre de l'Article I.3, le mot "supplémentaires" est supprimé.

#### **Article I.4.1 Entrée en vigueur du présent contrat**

- (4) Au second paragraphe de l'Article I.4.1, les mots "entre les Parties" sont supprimés.
- (5) Au troisième paragraphe de l'Article I.4.1, les mots "entre les Parties" après « une fois le présent Contrat entré en vigueur » sont supprimés.

#### **Article I.6.4 Plafonds**

- (6) A l'Article I.6.4, la dernière phrase est supprimée.

#### **Article I.7.1 Situation d'urgence**

- (7) A l'Article I.7.1, la note infra-paginale suivante est ajoutée après "telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables": "Y compris l'article 72 du CACM; l'article 16.2 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité."

- (8) A l'Article I.7.1, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe: "Sauf notification contraire expresse d'Elia et/ou sauf disposition légale ou réglementaire applicable contraire, le Fournisseur de Services continuera à remplir ses obligations au titre du présent Contrat pendant cette situation."

### **Article I.7.2**

#### **État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution**

- (9) A l'Article I.7.2, la note infra-paginale incluse après "tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables" est remplacée par la note infra-paginale suivante: "Y compris l'article 3 du SOGL."
- (10) A l'Article I.7.2, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe: "Sauf notification contraire expresse d'Elia et/ou sauf disposition légale ou réglementaire applicable contraire, le Fournisseur de Services continuera à remplir ses obligations au titre du présent Contrat pendant cette situation."

### **Article I.7.3**

#### **Force Majeure**

- (11) A l'Article I.7.3, les modifications suivantes sont effectuées:
- Au quatrième paragraphe, le mot « paragraphe » est remplacé par « alinéa » ;
  - Au troisième tiret du quatrième paragraphe les mots "(y inclus des réseaux fermés de distribution)" sont inclus après "du réseau";
  - Un cinquième tiret est inclus dans le quatrième paragraphe énonçant comme suit: "l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour un réseau fermé de distribution d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein du réseau fermé de distribution qui résultent d'évènements sur le réseau Elia qui ne sont pas attribuables au gestionnaire du réseau fermé de distribution et qui résultent en des perturbations sur le réseau fermé de distribution que le gestionnaire du réseau fermé de distribution ne pouvait pas raisonnablement être supposé prévenir ou gérer;"
  - Au sixième tiret du quatrième paragraphe les mots "(y inclus les réseaux fermés de distribution)" sont inclus après "d'exploiter le réseau";
  - Au cinquième paragraphe, les mots "par téléphone et/ou e-mail" sont remplacés par "par écrit (par lettre ou par e-mail)";
  - Au sixième paragraphe, les mots "le réseau de transport" sont supprimés.

### **Article I.10.1**

#### **Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables**

- (12) A l'Article I.10.1, ce qui suit est ajouté à la fin du dernier paragraphe " , sauf si le Fournisseur de Services est l'utilisateur de réseau soumis à une obligation d'assurer la prestation du Service conformément à la législation et réglementation applicable, sans préjudice du droit de l'utilisateur de réseau de désigner une partie tierce comme Fournisseur de Services " .

### **Article I.10.2**

#### **Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie**

- (13) A l'Article I.10.2, les mots "partie" sont, le cas échéant, remplacés par "Partie".

### **Article I.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave**

- (14) A l'Article I.11, la dernière phrase est remplacée comme suit: "Le Contrat sera suspendu ou résilié sans préjudice de toute action légale dont la Partie affectée dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts."

### **Article I.12.4 Cession des droits**

- (15) Pas de modifications dans la version linguistique française.

### **Article I.14 Protection des données à caractère personnel**

- (16) Un nouvel Article I.14 est inclus disposant ce qui suit:  
"Protection des données à caractère personnel  
Dans le contexte de ce Contrat, chacune des Parties traitera les données à caractère personnel conformément à la législation relative à la protection des données.  
Elia et le Fournisseur de Services agissent en tant que responsables de traitement séparés pour les données à caractère personnel qu'elles traitent dans le contexte des Services, sous réserve des cas où une analyse factuelle devrait indiquer une relation différente.  
Avant de procéder à tout traitement de données à caractère personnel entre les Parties, celles-ci se consulteront sur l'applicabilité, les conséquences et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation applicables et sur la possibilité de traitement.  
Les Parties garantissent qu'elles traiteront toutes les données à caractère personnel de manière strictement confidentielle et qu'elles informeront tous les employés et/ou les personnes nommées participant au traitement de ces données de la nature confidentielle de ces données et des procédures de sécurité qui s'y rapportent. Les Parties veillent à ce que leurs employés et/ou personnes désignées n'aient accès aux données à caractère personnel que dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution de leurs tâches respectives."